

STATUTS ONG - ADAM

PREAMBULE.

Dans le but de promouvoir le développement économique et social du village d'Assinie Mafia et d'assurer aux populations un mieux être, il a été convenu par les personnes adhérentes, la création de la présente ONG.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : FORMATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association apolitique et à but non lucratif régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960.

Article 2 : DENOMINATION

L'association prend la dénomination de "ONG ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT D'ASSINIE MAFIA" en abrégé « ONG - ADAM».

Article 3 : OBJET

- L'ONG a pour objet d'initier et de réaliser des actions visant à la satisfaction durable des besoins essentiels des populations du village d'Assinie Mafia dans le domaine de la santé, de l'éducation, de l'assainissement, du tourisme, de la protection de l'environnement, des infrastructures de base, et du développement économique.
- Plus généralement, l'ONG va agir pour le progrès humain et le développement global des populations du village d'Assinie Mafia. A cet effet, elle va concevoir et réaliser tout projet conforme à son objet principal, rechercher les financements nécessaires à l'atteinte des objectifs, s'associer et solliciter toute organisation internationale œuvrant dans le même but ou dans un but similaire.

Article 4 : DUREE

La durée de l'ONG est illimitée.

Article 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'ONG est fixé à Abidjan 2 plateaux, 06 BP 900 cidex1 Abidjan 06.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du bureau exécutif sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 6 : CATEGORIES DE MEMBRES

L'ONG comprend trois (3) catégories de membres qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

- Les Membres Fondateurs qui sont à l'initiative de la création de l'ONG.
- Les Membres Actifs qui apportent leurs temps, leur assistance technique ou leur soutien financier
- Les Membres d'Honneurs qui ont rendu des services éminents à l'ONG et qui sont élevés à cette dignité par décision de l'assemblée générale.

Les membres fondateurs et les membres actifs payent une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale

Article 7 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres de l'ONG s'engagent à participer au programme qui sera fixé par l'Assemblée Générale au début de chaque année.

Article 8 : ADHESION

Pour être membre de l'ONG il faut être agréé par le bureau exécutif.

Article 8 bis : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Le patrimoine de l'ONG répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres puisse en être tenu pour personnellement responsable.

Article 9 : EXCLUSIONS

Cessent de faire partie de l'ONG, sans que leur départ ait pour effet de mettre fin à celle-ci:

- 1°/ - Les membres ayant donné leur démission.
- 2°/ - Ceux qui ne remplissent plus les conditions prévues à l'Article 8.
- 3°/ - Ceux qui auront été radiés par le Bureau Exécutif pour manquement aux présents statuts.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : ORGANES DE L'ONG

Les organes de l'ONG sont:

- les Assemblées Générales
- le conseil d'administration
- le Bureau Exécutif

Article 11 : ASSEMBLEES GENERALES

Les membres de l'ONG se réunissent en Assemblées Ordinaire et extraordinaire délibérant aux conditions de quorum et de majorités prévues à l'Article 12 ci-dessous.

1. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'ONG à quelque type qu'ils y soient affiliés. Nul ne peut s'y faire représenter que par un autre membre.

Elle se prononce sur le compte rendu des travaux du bureau exécutif et les comptes du trésorier.

Elle peut désigner une ou plusieurs commissions techniques.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'ONG.

Elle arrête le programme du développement des activités et les moyens proposés pour y parvenir, vote le budget de l'année ou d'une opération spéciale; donne toutes autorisations au bureau exécutif et au trésorier pour les opérations et engagements de dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs arrêtés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'ONG sont convoqués par les soins du secrétaire général soit par courrier électronique, soit par courrier postal, soit par tout autre moyen. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du bureau exécutif préside l'assemblée et expose la situation morale de l'ONG.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre de l'assemblée a une voix, et autant de voix supplémentaire qu'il représente de sociétaires, étant entendu qu'un membre ne peut représenter que deux autres membres.

2. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle a le pouvoir de modifier les présents statuts et notamment de prononcer la dissolution anticipée de l'ONG, ainsi que les modifications du taux des cotisations. Elle se réunit au siège de l'ONG ou en tout autre lieu choisi par le Bureau.

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités de l'article 11 ci-dessus ou si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits à jour de leur cotisation.

Article 12 : CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITE

Les Assemblées Générales se composent des membres de l'ONG. Toutefois, ne pourront participer, se faire représenter aux Assemblées Générales que les membres de l'ONG qui seront à jour de leurs cotisations.

1. Les Assemblées Ordinaires doivent pour délibérer valablement, réunir un nombre minimum de membres représentant la majorité absolue des membres à jour de leurs cotisations. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle convocation est faite dans les quinze jours. Cette seconde

assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Le scrutin se déroule à main levée ou à bulletin secret, et les décisions prises sont valables dans tous les cas, à la majorité des voix présentes ou représentées.

2. Les assemblées générales extraordinaires, pour valablement délibérer, doivent réunir les 2/3 des membres à jour de leurs cotisations. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle convocation est faite dans les quinze jours; cette assemblée délibère valablement si 51% des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises dans tous les cas, dans les mêmes conditions que les assemblées ordinaires.

ARTICLE 13 : CONVOCATION

Les membres de l'ONG sont convoqués quinze (15) jours à l'avance pour les assemblées, par lettre ou par voie de presse ou par courrier électronique, précisant l'ordre du jour.

ARTICLE 14 : PROCES VERBAL

Il est tenu un procès verbal des délibérations des assemblées générales et de celles du Bureau Exécutif.

ARTICLE 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ONG est dirigée par un conseil d'administration formé de 5 membres au moins et de 12 membres au plus, élus par l'assemblée Générale. Les membres sont élus pour 5 ans et sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au mois 3 fois par an sur convocation de son président ou sur demande d'au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

1. COMPOSITION DU BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1 Président
- 2 Vice-président
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général Adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier Adjoint

La fonction de Membre du Bureau est gratuite.

2. MISSION ET FONCTIONS DU BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif gère l'ONG conformément aux décisions de l'Assemblée. Il est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés aux assemblées. Le président assure le fonctionnement de l'ONG et la représentation en justice et dans tous les actes de la société civile. Il peut être suppléé par un vice président.

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction et de la tenue des registres.

Le trésorier tient les comptes de l'association, contrôle les recettes et ordonnance les dépenses.

CHAPITRE IV - MOYENS D'ACTIONS

ARTICLE 16 : RESSOURCES DE L'ONG

Les ressources de l'ONG se composent :

1. Des cotisations de ses membres.
2. Des dons et subventions qui pourront lui être accordés ;
3. Tout autre ressource autorisée par la loi.

Le taux de cotisation est fixé à la somme de cent vingt mille francs (120 000) francs CFA par adhérent et peut être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le taux des cotisations ne peut être modifié que par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de majorité prévues à l'**Article 11 des présents statuts**.

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL ET PAIEMENT DES COTISATIONS

L'exercice social est l'année civile.

Les cotisations sont payées à partir du 1er janvier de chaque année.

ARTICLE 18 : COTISATION EXCEPTIONNELLE D'INSTALLATION

En vue de permettre à l'ONG d'engager des frais exceptionnels, une cotisation est autorisée. Le montant de cette cotisation exceptionnelle est fixé par le bureau exécutif.

ARTICLE 19 : MOYENS MATERIELS

Les moyens matériels de l'ONG doivent être conformes à l'objet social.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du Bureau du conseil exécutif en Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues à l'**Article 12.2 des statuts**.

ARTICLE 21 : AFFILIATION - FUSION

L'ONG peut s'affilier ou fusionner avec toute autre organisation apolitique poursuivant le même but. La décision d'affiliation ou de fusion ne peut être prononcée que par vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution du patrimoine de l'ONG.

Cette assemblée désigne les établissements publics ou privés, reconnus d'utilité publique, et éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire au sien, qui recevront le reliquat de l'actif, après paiement de toutes charges et dettes de l'ONG et de tous frais de liquidation.

Le Bureau exécutif nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs liquidateurs, qui seront investis des pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 23 : FORMALITES

Le Président, au nom du Bureau Exécutif, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi N°60-315 du 21 septembre 1960 sur les associations.

ARTICLE 24 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le tribunal compétent pour les litiges concernant l'ONG est le Tribunal de Première Instance d'Aboisso.

ARTICLE 25 : REGLEMENT INTERIEUR

Les modalités d'application des présents statuts seront prévues par un règlement intérieur.

Adopté à Assinie le 1^{er} Août 2006